

# Assurer son fauteuil électrique n'est plus une obligation

**Le ministère de l'Intérieur a récemment clarifié le statut des fauteuils roulants électriques : ceux-ci ne sont pas assimilés à des quadricycles légers et ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance et d'immatriculation des véhicules à moteur.**

**L**es fauteuils roulants électriques (FRE) ne sont pas des véhicules à moteur. C'est ce que le ministère de l'Intérieur, par la voix de son délégué à la Sécurité et à la circulation routière, a précisé dans un courrier <sup>(1)</sup> adressé conjointement à l'APF et au Centre de ressources et d'innovation mobilité handicap (Ceremh) qui l'avaient sollicité sur ce sujet. « Les fauteuils actuellement utilisés par les personnes handicapées ne sont pas assimilés à des quadricycles légers à moteur et ne sont pas assujettis aux obligations relatives à ce type de véhicule », souligne la missive.

## LES PERSONNES EN FAUTEUIL, DES PIÉTONS COMME LES AUTRES

Jusqu'à présent, le Code de la route tendait à considérer les fauteuils roulants électriques pouvant rouler à plus de 6 km/h comme des quadricycles légers à moteur. *Faire Face*, dans son numéro 706 de mars 2012, avait d'ailleurs consacré un article à l'obligation d'assurer ce type de fauteuils. Cette information

du ministère a plusieurs répercussions pour les utilisateurs de FRE. La principale : il n'est plus obligatoire de contracter une assurance automobile ni de faire immatriculer son fauteuil électrique et ce, quelle que soit la vitesse qu'il peut atteindre. Voilà qui va ôter un poids administratif et surtout financier à de nombreuses personnes en situation de handicap.

« Il a également été établi que la conduite d'un FRE ne rendait pas nécessaire la détention du Brevet de sécurité routière. La question de la conduite des FRE par des enfants ou des adolescents de moins de 16 ans est désormais

*sans objet* », avance le service juridique de l'APF dans une circulaire adressée à ses délégations départementales le 3 juillet dernier. Désormais assimilées de plein droit à des piétons, les personnes en fauteuil électrique sont tout à fait libres de circuler sur les trottoirs. La chaussée ne leur est toutefois pas interdite, comme le stipule l'article R 412-35 du Code de la route et son alinéa 1 : « Lorsqu'il ne leur est pas possible d'utiliser les emplacements qui leur sont réservés ou en l'absence de ceux-ci, les piétons peuvent emprunter les autres parties de la route en prenant les précautions néces-

## « Mon assurance habitation couvrait déjà mon fauteuil. »

Après avoir payé chèrement, pendant des années, une assurance pour son fauteuil roulant électrique, Anne-Marie Moissonnier a voulu en avoir le cœur net. Suite à l'article paru dans *Faire Face* en mars 2012, elle envoie un courriel à la Préfecture de Tours où elle habite. Deux mois plus tard, la réponse - sans ambivalence - lui parvient : « Un véhicule, pour être immatriculable, doit avoir fait l'objet d'une réception qui attestera de sa conformité aux réglementations [...]. À ce jour, les dispositions communautaires en matière de réception ne retiennent pas les fauteuils roulants électriques. » Pas d'immatriculation possible, donc, pas de carte grise à payer... ni d'assurance ! Forte de cette réponse officielle, Anne-Marie se renseigne auprès de la Macif. « Leur assurance habitation couvrait déjà mon fauteuil ! J'ai résilié mon assurance précédente et la Macif m'a délivré gratuitement une attestation précisant qu'elle garantit "en tout lieu, les dommages de vol, d'incendie et d'accidents caractérisés" de mon fauteuil. »



**Quelle que soit la vitesse qu'il peut atteindre, il n'est plus obligatoire de contracter une assurance automobile pour son fauteuil roulant électrique, ni de le faire immatriculer. En cas d'accident, ce sera la responsabilité civile de la personne qui jouera.**

saires. [...] Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante peuvent dans tous les cas circuler sur la chaussée... »

## LA RESPONSABILITÉ CIVILE, TOUJOURS AUSSI IMPORTANTE

Voilà pour la pratique. Mais que se passera-t-il en cas d'accident comme celui de Patrick Robin, que nous relations en mars 2012, à qui le Trésor public réclamait le remboursement d'une porte que son fauteuil avait percuté et brisé à Amiens ? « Ce sera la responsabilité civile de la personne qui jouera. On peut souscrire une assurance de responsabilité civile vie privée spécifique afin d'assurer son FRE. Cependant, il conviendra de vérifier que cette assurance ne fasse pas double emploi avec

l'assurance multirisque habitation de la personne qui se déplace en fauteuil », précise Anne-Charlotte Leconte, juriste à l'APF.

De fait, la responsabilité civile vie privée couvre les conséquences pécuniaires des dommages corporels et/ou des dégâts matériels causés à des tiers par l'assuré lui-même ou par les biens dont il est le propriétaire ou le gardien, suivant ce qui est prévu au contrat souscrit. C'est généralement le cas d'un fauteuil roulant utilisé par une personne en situation de handicap. Attention toutefois : tous les contrats multirisques habitation n'offrent pas les mêmes garanties. Vérifiez donc toujours auprès de votre assureur ce que votre responsabilité civile couvre exactement et dans quelles situations.



**Attention ! Certains assureurs n'ont pas fait évoluer leur site internet et considèrent toujours les fauteuils roulants électriques comme des véhicules.**

## MIEUX VAUT UN FAUTEUIL COUVERT, SURTOUT S'IL EST CHER

Il convient également de s'assurer que le fauteuil lui-même est bien couvert en cas de dommages. « Des contrats de responsabilité civile peuvent plafonner les remboursements à 2 000 €, par exemple, alors que certains fauteuils coûtent plus de 10 000 €. En cas d'accident, une franchise peut également être appliquée : mieux vaut en connaître le montant. Si le matériel dont on dispose a un coût élevé, il peut être judicieux de souscrire une assurance spécifique », souligne Anne-Charlotte Leconte.

Les assureurs Plébagnac, Hassur' ou Arca proposent ainsi des polices couvrant les fauteuils électriques contre le vol, l'incendie et la casse, voire l'assistance en cas de problèmes (panne de batterie, crevaison) pour des tarifs compris entre 61 et 109 € par an. Autre option : il est souvent possible, moyennant ou non une augmentation de la prime, d'inclure dans son contrat d'assurance habitation des extensions de garantie lorsque les contrats standard ne couvrent pas initialement ces risques pour un fauteuil roulant électrique. ●

**Texte Aurélia Sevestre**  
Photo DR

(1) Ce courrier est disponible, avec une note explicative, sur le site du Ceremh ([www.ceremh.org](http://www.ceremh.org)), rubrique "Aides à la mobilité". Cliquez sur "Autres aides" puis "Fauteuils roulants manuel et électrique".